

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ANJOU AERONAUTIQUE

Equipements : ceintures de sécurité et harnais de type 343-1

Inspection et remplacement - Limite de vie (ATA 05, 25)

1. MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) est applicable à toutes les références (PN) de :

- Ceintures de sécurité type 343-1,
- Rallonges de ceinture de type 343-1,
- Harnais de sécurité incorporant la boucle de type 343-1,

fabriqués par ANJOU AERONAUTIQUE, précédemment TRW Repa SA, précédemment L'AIGLON.

Nota : 1) Il n'a pas été attribué un numéro de série individuel à ces équipements lors de la fabrication.

- 2) L'identification (PN) est gravée sur la boucle. Pour le type 343-1, on peut trouver les inscriptions suivantes:

ANJOU AERONAUTIQUE TYPE 343-1 ou,
TRW Repa SA TYPE 343-1 ou,
L'AIGLON TYPE 343-1.

La date de fabrication est portée sur des étiquettes d'identification portées à chaque extrémité de ceinture. Le marquage correspondant à la date est : WW/YY où WW représente la semaine et YY l'année.

2. RAISONS :

Prévenir les risques d'un mauvais fonctionnement du verrouillage de la boucle, ce qui pourrait nuire à la sécurité de l'utilisateur de la ceinture.

La Révision 1 de la présente CN modifie les délais d'application présentés au paragraphe 3.2. pour les aéronefs de moins de 5,7 T non exploités par une entreprise de transport aérien.

La Révision 2 de la présente CN modifie les délais d'application présentés au paragraphe 3.2. pour les aéronefs de moins de 5,7 T non exploités par une entreprise de transport aérien.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

3.1. Inspections visuelles répétitives:

3.1.1. Dans les 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN, inspecter visuellement le ressort de boucle pour s'assurer de la présence du ressort (les 3 lames de celui-ci doivent être visibles), et détecter les défauts suivant le mode opératoire défini dans le paragraphe B du Bulletin Service ANJOU AERONAUTIQUE n° 343-1-25-01.

3.1.2. Répéter cette inspection à des intervalles ne dépassant pas 18 mois.

3.2. Durée de vie :

Pour les équipements montés sur les aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien ou montés sur des aéronefs de plus de 5,7 T, mettre hors service ceux-ci lorsqu'ils atteignent 60 mois depuis la date de fabrication.

Pour les équipements ayant déjà dépassé 48 mois depuis fabrication, à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN, un délai de grâce de 12 mois est accordé.

Pour les équipements montés sur des aéronefs non exploités par une entreprise de transport aérien et montés sur des aéronefs de masse inférieure ou égale à 5,7 T, mettre hors service ceux-ci lorsqu'ils atteignent 120 mois depuis la date de fabrication.

Pour les équipements ayant déjà dépassé 108 mois depuis fabrication, à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN, un délai de grâce de 12 mois est accordé.

Les durées de vie mentionnées ci dessus sont indépendantes des temps de stockage et d'utilisation des équipements.

REF. : Bulletin Service ANJOU AERONAUTIQUE n° 343-1-25-01.

La présente Révision 2 remplace la CN 2002-104(AB) R1 du 05/03/2003.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Edition originale, Révision 1 et Révision 2 : 02 MARS 2002